

---

# La sphère d'application de l'article 3149 C.c.Q. et le consommateur québécois

GENEVIÈVE SAUMIER

Professeur agrégé, Faculté de droit,  
Université McGill, Montréal

1. Pour la troisième fois en trois ans, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'effet, en droit québécois, d'une entente contractuelle relative à la résolution de différends. Dans les affaires *Caillou*<sup>1</sup> et *GreCon*<sup>2</sup>, en 2004 et 2005, le plus haut tribunal avait donné à l'intention des parties un rôle déterminant, rejetant des arguments relatifs à l'ordre public et à la bonne administration de la justice. L'autonomie de la volonté, exprimée par le biais, soit d'une clause d'arbitrage privé, soit d'une clause de sélection de for judiciaire, et entérinée par le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile* du Québec et les accords internationaux ratifiés par le Canada, prenait une place au sommet de la hiérarchie des normes. Dans cette foulée, la décision récente de la Cour suprême dans l'affaire *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*<sup>3</sup> ne peut surprendre puisqu'elle marque la continuité de la préséance de l'autonomie de la volonté en matière de règlement des différends dans un contexte contractuel. En effet, le jugement majoritaire réitère la portée très limitée de l'ordre public en matière d'arbitrage et, de ce fait, traite toute dérogation à la règle favorisant l'arbitrage privé comme une exception qui se doit d'être interprétée de manière restrictive. Toutefois, étant donné qu'il s'agissait dans *Dell* d'un contrat de consommation conclu par Internet, et non d'une entente de

---

1. *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178 (arbitrabilité d'une question touchant au droit d'auteur).

2. *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 401 (préséance de la clause d'élection de for sur la jonction de l'appel en garantie).

3. *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34 (CanLII) (ci-après *Dell*).